



Arrêt

**n° 96 952 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Kindel sis dans la ville de Labé située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 13 octobre 2010 et vous seriez arrivée en Belgique le 14 octobre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 octobre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous avez été excisée à Noussi.

Agée de 15 ans (en 2000), votre père aurait décidé de vous donner en mariage à un de vos voisins, [D.B.], qui venait de perdre une de ses deux épouses. Le 8 juillet 2000, le mariage aurait été scellé à la mosquée en votre absence. Après ce mariage, vous auriez vécu avec votre époux, votre coépouse et leurs cinq enfants dans la maison de votre époux à Labé. Là, vous auriez été en charge du ménage avec votre coépouse à tour de rôle tous les deux jours. En raison de ce mariage, vous auriez dû arrêter votre scolarité en 2000-2001. Néanmoins, vous auriez pu par la suite terminer votre scolarité. En 2003, vous auriez commencé une formation d'agent technique de la santé. En novembre 2004, vous avez accouché d'une petite fille, [K.D.], issue de votre mariage avec [D.B.]. En 2006, vous auriez obtenu votre diplôme d'agent technique de la santé dans le cadre duquel vous auriez fait un stage de 2007 à 2010.

En juin 2010, votre belle-soeur vous aurait annoncé vouloir exciser votre fille. N'étant pas d'accord, vous en auriez parlé avec votre mari afin d'obtenir son soutien. Néanmoins, vous auriez compris que votre mari serait en faveur de cette excision. Pour cette raison, vous auriez alors décidé de prendre la fuite et vous vous seriez cachée chez votre oncle maternel, [M.D.], le temps qu'il organise votre voyage en Belgique. Néanmoins, votre oncle n'aurait pas pu assurer le voyage de votre fille. Ainsi, vous auriez quitté la Guinée, seule, le 13 octobre 2010 et vous seriez arrivée en Belgique le 14 octobre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 octobre 2010.

Depuis votre départ, votre fille habiterait à N'zérékoré chez votre soeur, [D.A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité guinéenne, l'extrait d'acte de naissance guinéen de votre fille et deux certificats médicaux délivrés par un médecin en Belgique concernant votre excision.

B. Motivation

A l'appui de vos déclarations, vous déclarez craindre votre père, votre mari et vos oncles paternels en raison du fait que vous auriez fui du domicile de l'homme à qui vous auriez été mariée de force par votre père à l'âge de 15 ans, soit en 2000 (pp. 7 et 8 de votre rapport d'audition CGRA du 25 juillet 2012). Ainsi, en cas de retour, vous craindriez, d'une part, d'être ramenée de force au sein de ce foyer que vous auriez fui et, d'autre part, que votre mari vous traîne en justice pour avoir fui avec votre enfant (pp. 8 et 16, ibidem). Il ressort également de vos déclarations que vous auriez une crainte d'excision pour votre fille restée en Guinée (pp. 7 et 8, ibidem). Hormis ces problèmes, vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour (pp. 7, 8 et 16, ibidem).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherchée en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis octobre 2010 – soit depuis près de deux ans - et que vous êtes en contact avec votre oncle maternel, l'une de vos soeurs, votre mère et des amies à vous en Guinée (p. 5, ibidem).

Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, dans un premier temps, force est de constater une contradiction essentielle portant sur l'événement à l'origine de votre fuite en Belgique. En effet, questionnée sur ce qui vous aurait poussée à fuir en 2010 le ménage dans lequel vous auriez vécu depuis 2000, vous répondez «Pour sauver ma

filles de l'excision » ; ce que vous confirmez par «... sinon, je n'allais pas partir » (p. 8, *ibidem*). Partant, dans la mesure où vous auriez fui pour sauver votre fille mais que votre fille serait restée en Guinée, vous avez été interrogée sur le point de savoir en quoi le fait d'être venue en Belgique seule permettait de protéger votre fille (p. 9, *ibidem*). Or, là vous vous contredisez par rapport à vos premières déclarations puisque vous répondez à cette question « J'ai pas fui vraiment à cause de ma fille mais à cause des ennuis que j'ai eus dans mon foyer. Je n'avais pas pu fuir avant sinon je l'aurais fait » (p. 9, *ibidem*). Confrontée quant à ce point, vous n'avez pu répondre que «Oui, c'est vrai, c'est ce que j'ai dit mais j'avais aussi des ennuis. Si je restais j'allais avoir des ennuis tout le temps.» (p. 9, *ibidem*). De plus, interrogée alors sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu fuir plus tôt puisque vous seriez mariée depuis 2000 et que vous auriez toujours pu disposer d'une certaine liberté, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général (pp. 6 et 13, *ibidem*). En effet, à cette question, vous répondez que ce serait parce que vous n'auriez pas eu d'aide et que c'est parce que cette fois-ci, votre oncle maternel aurait accepté de vous aider dans le but de sauver votre fille (p. 13, *ibidem*). Or, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous seule quittez votre pays (p. 7, *ibidem*). Par ailleurs, vous justifiez le fait que votre fille n'aurait pas pu quitter la Guinée en même temps que vous pour des raisons financières (pp. 3 et 9, *ibidem*). Néanmoins, le Commissariat général ne conçoit pas que le fait que votre mari aurait voulu faire exciser votre fille en Guinée soit à l'origine de votre fuite de votre foyer mais que par la suite vous quittez la Guinée seule sans votre fille (pp. 7 et 8, *ibidem*). De plus, je constate également que vous seriez en Belgique depuis bientôt deux ans mais que votre fille -à l'origine de votre fuite- vivrait toujours en Guinée où elle n'aurait aucun problème (pp. 3, 8 et 15, *ibidem*). Compte tenu de ce qui précède, force est de constater le caractère fortement incohérent, inconstant et contradictoire de vos déclarations relativement aux raisons à l'origine de votre départ ; ce qui est de nature à ébranler, déjà à ce stade-ci, fortement la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

En outre, relevons que bien qu'il ressorte de vos déclarations que vous auriez une crainte d'excision pour votre fille restée en Guinée, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque dès lors que cette dernière ne se trouve pas sur le territoire belge. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

Dans un second temps, force est de constater que le reste de vos déclarations n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Premièrement, force est de constater que vous répondez de façon sommaire et peu précise à toutes les questions qui vous ont été posées relativement à votre vécu chez votre époux. En effet, invitée plusieurs fois à donner tous les éléments en votre possession concernant cet homme à qui vous auriez été mariée pendant 10 ans, il n'en ressort finalement uniquement qu'une réponse lacunaire telle que «C'est un homme très sévère, il est autoritaire. Quand je dis qu'il est autoritaire c'est lui qui décide tout, il n'a pas besoin de l'avis de quelqu'un d'autre quand il a envie de faire ce qu'il a envie de faire (silence). » (p. 11, *ibidem*). Invitée alors à donner plus de précisions dans la mesure où vous auriez vécu avec cet homme pendant 10 ans, vous ne répondez que « Il frappait ses enfants pour qu'ils étudient le coran des fois je lui disais d'aller doucement avec les enfants parce que c'est des bébés, il ne me laissait pas partir à l'école tout le temps même le stage des fois il ne me laissait pas aller au stage. » (pp. 11 et 15, *ibidem*). Il en est du même type de réponses sommaires et fort générales lorsque vous êtes invitée à le décrire physiquement. En effet, à cette réponse vous répondez qu'il est de teint noir, qu'il a une taille moyenne et un visage très fin et qu'il n'est pas très gros. Vous ne complétez vos propos que par le fait qu'il aimait beaucoup vous "embêter" (*sic*) la nuit pour coucher avec vous (p. 11 *ibidem*). Partant, force est de constater le caractère fort général et lacunaire de vos réponses y relatives qui ne permet aucunement de considérer que vous auriez eu une relation plus particulière que tout un chacun avec cette personne pendant au moins dix ans sans interruption. Par ailleurs, vous êtes également demeurée extrêmement lacunaire et imprécise en ce qui concerne votre coépouse. En effet, les seuls éléments que vous avez pu donner la concernant consiste en : «C'est une femme qui crie, elle est très sévère, elle va voir tout le temps les gens dans notre quartier. Elle aimait beaucoup marabouter les gens. Tout ce qui se passait entre elle et moi, elle l'expliquait à mon mari alors que moi je la prenais comme amie, elle racontait tout ce qui se passe à l'insu de mon mari. » et «Elle, elle a des grands enfants quand c'est son tour de faire la cuisine ce sont ses enfants qui font tout pour elle mais moi quand c'est mon tour je fais tout» (pp. 12 et 15, *ibidem*). Or, le Commissariat général ne peut accepter de telles réponses à ce point sommaires et générales concernant votre mari et votre coépouse dans la mesure où vous déclarez avoir vécu avec ces personnes pendant au moins dix ans.

Deuxièmement, dans la mesure où vous déclarez avoir été en charge des tâches ménagères de ce foyer tous les deux jours de puis votre mariage, il vous a été posé la question de savoir pour combien de personnes vous deviez cuisiner lorsque votre tour arrivait (p. 12, *ibidem*). A cette question, vous

répondez spontanément pour huit personnes ; huit personnes que vous acquiescez être vous-même, votre époux, votre coépouse et leurs cinq enfants (p. 8, *ibidem*). Or, il ressort de vos déclarations que deux des cinq enfants de votre époux ([A.] et [R.]) seraient mariés (l'un avant 2000 et l'autre en 2004) et qu'ils ne viendraient manger au sein de votre foyer qu'occasionnellement (cérémonie, décès) (p. 12, *ibidem*). Interrogée alors quant au pourquoi vous les auriez comptés parmi les huit personnes pour qui vous auriez dû cuisiner lorsque vous étiez en charge de le faire, vous n'apportez aucune réponse convaincante. En effet, il ressort de vos réponses que ce serait parce que [R.] n'aurait été mariée qu'en 2004, qu'[A.] serait venu manger de temps en temps à la maison et que vous auriez eu souvent des étrangers à la maison (p. 12, *ibidem*). Néanmoins, je considère que ces réponses ne permettent pas de rétablir le fait que vous avez répondu clairement et spontanément devoir cuisiner pour huit personnes lorsque cela était votre tour et que vous avez confirmé que ces huit personnes comprenaient votre époux, votre coépouse, les cinq enfants de votre mari et vous-même (p. 8, *ibidem*). De plus, cette incohérence est renforcée par le fait que parmi les huit personnes pour qui vous auriez dû cuisiner vous ne comptiez pas votre fille (p. 13, *ibidem*). Interrogée à ce sujet, vous répondez que ce serait parce que votre fille était un bébé et donc qu'elle mangeait différemment (p. 13, *ibidem*). Or, cette réponse ne permet pas de rétablir cette omission dans la mesure où la question posée n'était pas de savoir ce que vous prépariez à manger mais pour combien de personnes vous deviez cuisiner (pp. 12 et 13, *ibidem*). De plus, il ressort de vos déclarations que votre fille aura 8 ans en novembre 2012, partant, bien qu'elle était un bébé en 2004, elle avait six ans lors de votre départ de sorte que je considère qu'elle aurait dû constituer un des éléments de votre réponse lorsque la question de savoir pour combien de personnes vous deviez cuisiner vous a été posée.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que ces omissions, incompatibilités et inconsistances dans vos déclarations marquent dans votre chef une absence de vécu des faits et ébranlent donc la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Troisièmement, force est de constater que le doute du Commissariat général est renforcée par certains éléments pertinents à prendre en considération dans votre chef. En effet, le Commissariat général conçoit difficilement, eu égard au profil que vous alléguiez (mariage forcé), que vous auriez pu terminer votre scolarité d'enseignement général pendant que vous étiez mariée de force, que vous auriez pu entamer une formation de 2003 à 2006 dans le but d'obtenir votre diplôme d'agent technique de la santé et que vous auriez pu exercer un stage au sein de l'Hôpital régional de Labé de 2007 à 2010 dans le cadre de votre formation (p. 3, *ibidem*). Interrogée quant à ce point, il ressort de vos réponses que votre époux s'y serait opposé mais que vous auriez forcé la situation afin de poursuivre votre formation (p. 13, *ibidem*). Invitée alors à expliquer au Commissariat général ce que vous auriez fait afin de forcer la situation, vous répondez «Même s'il refusait, je forçais. J'allais confier mon enfant et je continuais parce que je tenais à mes études». Relevons d'une part que ces déclarations sont contradictoires par rapport à celles que vous avez tenues précédemment concernant la sévérité de votre époux et d'autre part, que cette réponse ne suffit pas par elle-même à expliquer comment vous auriez fait pour poursuivre vos études dans la mesure où vous décrivez auparavant votre époux comme quelqu'un de sévère qui lorsqu'il voudrait quelque chose l'obtiendrait (p. 11, *ibidem*). Partant, la crainte que vous alléguiez (victime de mariage forcé) ne coïncide pas avec votre profil : jeune femme diplômée et ayant fait un stage à l'hôpital de Labé de 2007 à 2010 et ayant pu passer un concours en 2007 dans le but de décrocher un travail régulier (pp. 3 et 16, *ibidem*). Partant, cet élément couplé aux considérations précédentes de la présente décision confirment et renforcent le doute du Commissariat général quant à la crédibilité de la crainte alléguée.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte. Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, à supposer les faits allégués établis - quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée et y vivre en sécurité.

En effet, force est de constater que votre fille –à l'origine de votre fuitevivrait actuellement à Nzérékoré chez votre soeur depuis votre départ pour la Belgique en 2010 et qu'elle n'y aurait jamais eu de problème (p. 3, *ibidem*). Ainsi, vous confirmez que vos parents ne s'y rendraient pas car cette ville se

situerait trop loin de Labé (pp. 8 et 15, *ibidem*). Interrogée alors sur le point de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu également y vivre en sécurité, vous répondez que votre beau-frère ne voudrait pas (p. 8, *ibidem*). Invitée alors à expliciter une telle affirmation, vous répondez que son mari ne voudra pas que vous restiez chez eux parce que vous avez fui le domicile de votre mari (p. 8, *ibidem*). Or, je constate qu'il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part qui ne sont pas suffisamment étayées. Partant, rien ne permet en rien de penser que vous ne pourriez pas vous installer en sécurité chez votre soeur ou dans cette ville ou même ailleurs en Guinée, y trouver du travail (eu égard à votre parcours scolaire et professionnel) et y vivre en sécurité et ce, d'autant plus que votre fille y vivrait depuis près de deux ans où personne ne serait venue la chercher, où elle irait à l'école et où elle n'aurait jamais rencontré de problèmes (pp. 3, 5, 8 et 15, *ibidem*).

Enfin, bien que vous ne mentionnez pas avoir de crainte actuelle liée au fait que vous auriez été excisée à l'enfance, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile que vous avez été excisée (pp. 5 et 6, *ibidem*). D'une part, constatons quant à ce point que vous avez déclaré lors de votre audition CGRA avoir fait l'objet d'une excision de type III (infibulation) que vous appuyez par un certificat médical établi par un médecin du centre de Saint-Trond (cfr. Dossier administratif). Néanmoins, vos explications afférentes à votre excision faites lors de votre audition ne permettent pas d'établir le fait que vous auriez été victime d'infibulation (pp. 10 et 15, *ibidem*) ; ce qui fut confirmée par un second certificat médical postérieur au premier et qui fut établi par un médecin qui vous a été conseillé par le Commissariat général. Ce dernier certificat atteste que vous auriez fait l'objet d'une excision de type IV (enlèvement des grandes lèvres) (cfr. Dossier administratif). Partant, eu égard à vos déclarations lors de votre audition confirmées par ce certificat, le Commissariat général ne tiendra pour établi que ce deuxième certificat attestant que vous avez subi une excision de type IV (enlèvement des grandes lèvres). D'autre part, je vous informe que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose, néanmoins, de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, trois éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, premier élément, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte personnelle lors de votre audition. En effet, il ressort, d'une part, que la seule crainte d'excision que vous invoquez concerne votre fille restée en Guinée (voir *supra*) et, d'autre part, que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre époux, votre père et vos oncles paternels relativement à un mariage forcé (pp. 7, 8 et 16, *ibidem*). Deuxième élément, votre crainte liée à votre époux, à votre père et à vos oncles paternels relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir *supra*). Troisièmement, au vu de votre profil (jeune femme de 27 ans, mère d'un enfant, ayant un diplôme d'agent technique de la santé, ayant fait un stage à l'hôpital de Labé de 2007 à 2010), la conviction du Commissaire général est renforcée quant au fait qu'une telle crainte n'est pas à prendre en considération dans votre chef (pp. 1 et 3, *ibidem*). Partant, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité guinéenne atteste de votre nationalité et de votre identité guinéenne. L'extrait d'acte de naissance de votre fille atteste de son lieu de naissance et de sa date de naissance. Aucune des informations attestées par ces documents n'est remise en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 19 octobre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir, une lettre d'[A.D.] du 10 octobre 2012, une copie de l'extrait d'acte de naissance d'[A.D.] et une attestation de non excision du 9 octobre 2012 au nom de [D.K.].

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa

critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que les déclarations de la partie requérante relatives à son mariage forcé ne sont pas crédibles et, d'autre part, que la fille de la requérante, dont cette dernière craint l'excision, ne se trouve pas en Belgique. La partie défenderesse reproche de plus à la requérante de ne pas démontrer en quoi une fuite interne en Guinée lui était impossible. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas d'indices sérieux que la requérante puisse faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 22) ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.4 La partie défenderesse considère en effet que les déclarations de la partie requérante relatives à son mariage forcé ne sont pas crédibles et relève que la fille de la requérante, dont cette dernière craint l'excision, ne se trouve pas en Belgique. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas d'indices sérieux que la requérante puisse faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

6.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8 Le Conseil constate que la requérante craint notamment d'être obligée de vivre avec son « mari forcé » et que sa fille soit excisée (dossier administratif, pièce 12, rubrique 4 et pièce 6, pages 8 et 9).

6.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs au mariage forcé de la requérante et à l'excision de sa fille se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis ceux relatifs à la contradiction quant à l'origine de la fuite de la requérante et quant au nombre de personnes pour lesquelles la requérante devait cuisiner.

En effet, la requérante a clairement déclaré craindre d'être obligée de revivre avec son mari et que l'excision de sa fille a été l'élément déclencheur de son départ (dossier administratif, pièce 12, rubrique 4 et pièce 6, pages 8 et 9). Le motif relevé n'est pas établi et le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. En outre, le motif du nombre de personnes pour lequel la requérante devait cuisiner n'est pas pertinent et le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision au regard de ces deux craintes.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.9.1 Ainsi, en ce qui concerne le mariage forcé invoqué, la partie défenderesse relève le caractère sommaire et peu précis des déclarations de la requérante quant à son vécu chez son époux. Elle met également en évidence le profil de la requérante.

La partie requérante estime que la requérante a fourni des informations concernant les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à épouser son « mari forcé », la cérémonie de mariage et la nuit de noce. Elle relève également que la requérante a pu répondre à des questions précises concernant son mari. Elle estime par ailleurs que si la partie défenderesse voulait des informations plus précises sur son mari et sa coépouse, elle aurait dû lui poser davantage de questions précises (requête, pages 11 et 12). La partie requérante estime que les quelques méconnaissances relevées s'expliquent raisonnablement par le statut de la requérante et ses conditions de vie de jeune femme en Guinée. Elle est d'avis que les griefs relevés par la partie défenderesse ne justifient pas que la crédibilité du mariage forcé soit remise en cause, au vu du caractère précis, réaliste et circonstancié de ses déclarations (requête, pages 13 et 14). En ce qui concerne le profil de la requérante, la partie requérante estime qu'il y a lieu de replacer les choses dans leur contexte et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, étant donné que la requérante a été mariée à l'âge de 15 ans.

Elle relève que ça n'est pas parce qu'elle s'est battue pour poursuivre ses études qu'elle peut être qualifiée de femme indépendante (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il estime en effet que les déclarations de la requérante concernant son mariage forcé et son mari manquent de toute consistance. A cet égard, le Conseil relève que la requérante connaissait son « mari forcé », étant donné qu'il s'agit d'un ami de son père, qui avait l'habitude de venir chez eux et qu'elle avait souvent vu (dossier administratif, pièce 6, page 10). Par ailleurs, la requérante prétend avoir vécu chez lui de juillet 2000 à juin 2010, soit près de dix ans (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 7). Néanmoins, le Conseil constate que la requérante le décrit comme quelqu'un qui est autoritaire et très sévère, qu'il frappait ses enfants pour qu'ils étudient le Coran, qu'il est « de teint noir, il a une taille moyenne, il a un visage très fin, il n'est pas très gros », qu'il aimait beaucoup l'« embêter la nuit pour coucher avec [elle] » et qu'il a une barbe. Elle ne rajoute aucun autre élément. De plus, la requérante est vague concernant ses horaires de travail, déclarant que son mari n'avait pas d'horaire fixe. Par conséquent, si la requérante donne quelques éléments relatifs à son « mari forcé » et son mariage, tels les noms de ses frères, sœurs et enfants, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été mariée à cet homme (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12 et 15). Par ailleurs, ses déclarations quant à sa co-épouse sont tout aussi lacunaires et ne reflètent pas la connaissance que l'on peut légitimement attendre d'une personne côtoyée pendant dix années (dossier administratif, pièce 6, page 12).

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a attendu dix années pour fuir son mariage forcé, alors qu'elle pouvait sortir de la maison, qu'elle a poursuivi ses études durant son mariage en expliquant à ce sujet « je forçais, il n'aimait pas mais je forçais » et qu'elle a participé à un test de recrutement. Le fait que son oncle maternel veuille l'aider parce qu'elle craignait l'excision de sa fille ne suffit pas à rendre cette absence de démarche vraisemblable (dossier administratif, pièce 6, pages 13, 14 et 16). Par conséquent, il est invraisemblable, au vu de ces éléments, que la partie requérante ait manifesté si peu d'empressement à quitter le domicile de son mari et qu'elle n'ait à aucun moment au cours de ces dix années tenté de fuir le domicile conjugal. Un tel comportement de la partie requérante n'est pas compatible avec le récit qu'elle invoque.

De plus, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son mariage, notamment au vu de sa longueur. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En conclusion, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité de son mariage forcé et des faits invoqués. Si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 14), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève, en ce qui concerne la crainte d'excision de la fille de la requérante, que cette dernière ne se trouve pas sur le territoire belge et qu'aucune protection internationale ne peut être accordée sur cette base.

La partie requérante estime que la requérante craint d'être persécutée en Guinée en raison de ses opinions politiques et de sa religion, étant donné qu'elle s'oppose ouvertement à l'excision de sa fille (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil constate que, selon les déclarations constantes de la requérante, sa fille [D.K.] se trouve chez la sœur de la requérante, [D.A.], et ce depuis que la requérante a quitté la Guinée (dossier administratif, pièce 6, pages 3, 7 et 9).

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge.

6.10 Les documents déposés ne sont pas de nature à renverser ce constat.

La carte d'identité de la requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question en l'espèce.

Quant à l'acte de naissance de la fille de la requérante, la partie requérante estime qu'il atteste que le mari de la requérante était de presque 30 ans son aîné, ce qui est un élément objectif de nature à démontrer le caractère forcé du mariage (requête, page 13).

Le Conseil estime que l'acte de naissance de la fille de la requérante atteste que cette dernière a une fille, mais que la différence d'âge entre la requérante et son époux forcé allégué n'atteste pas le caractère forcé de leur mariage.

La lettre d'[A.D.] du 10 octobre 2012, la sœur de la requérante, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre. La copie de l'extrait d'acte de naissance d'[A.D.] atteste l'identité de cette dernière, mais ne rétablit pas la force probante défaillante de sa lettre.

Quant à l'attestation de non excision du 9 octobre 2012 de la fille de la requérante, celle-ci atteste que la fille de la requérante n'est pas excisée. Néanmoins, le Conseil constate encore une fois que cette dernière ne se trouve pas en Belgique, mais en Guinée, et qu'il n'est donc pas à même d'analyser cette crainte.

6.11 Quant à l'excision de la requérante, la partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une excision de type III, mais de type IV, et qu'il n'existe pas d'indice sérieux que la requérante puisse faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

La partie requérante observe que la requérante a déclaré avoir beaucoup souffert suite à son excision de type IV et qu'il s'agit d'un acte de persécution. Elle rappelle l'article 57/7bis et estime qu'il n'y a aucune bonne raison de penser que la requérante ne court pas de risque de subir de nouvelles persécutions ou de nouveaux traitements inhumains et dégradants. Elle estime également que les mutilations génitales féminines constituent une forme de persécution permanente et continue (requête, pages 18 à 21).

Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, il observe tout d'abord que la réalité de la mutilation génitale subie par la requérante n'est pas contestée et que la requérante, interrogée à ce sujet lors de son audition, a déclaré « ils ont tout enlevé », qu'elle avait beaucoup souffert lors de son excision et par la suite (dossier administratif, pièce 6, page 10). Par ailleurs, le conseil de la requérante explique en fin d'audition que si le premier certificat atteste une excision de type III, un nouvel examen a été jugé nécessaire, évoquant à ce sujet une « cicatrisation » (dossier administratif, pièce 6, page 17).

A cet égard, le Conseil constate que le premier certificat médical déposé par la requérante établit que la requérante a subi une excision de type III et évoque des douleurs chroniques, des problèmes urinaires ou fécaux, une dysménorrhée et préconise la consultation chez un psychologue.

Le deuxième certificat médical, du 3 juillet 2012, précise que la requérante a subi une mutilation génitale de type IV « à savoir : coupe des grandes lèvres » et ajoute « troubles de la miction (douleur), dyspareunie » et « selon patiente : a subi une infibulation qui a été réouverte lors de son mariage ».

Or, les informations déposées par la partie défenderesse indiquent que « [q]uant à la pratique de l'infibulation, courante dans les années 1970, elle est devenue très rare. Lorsqu'elle est rencontrée, elle résulte parfois d'une mauvaise cicatrisation de l'excision de type I. Dans certains cas, en effet, une infibulation peut être constatée suite à la formation d'adhérences vulvaires qui se produit au cours de la cicatrisation d'une excision. Les cicatrices de la plaie peuvent se souder quand elles sont maintenues serrées pendant un certain temps. » (dossier administratif, pièce 19, Subject Related Briefing, « Guinée » « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » d'août 2012, page 6).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne lui est pas possible de déterminer le type de mutilation génitale féminine subie par la requérante.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas d'indice sérieux que la requérante puisse faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, étant donné qu'elle n'a pas invoqué de crainte à cet égard, que sa crainte liée à son mariage forcé n'est pas crédible et qu'au vu de son profil, une telle crainte n'est pas à prendre en considération.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante a, par le biais de son recours devant le Conseil, développé une argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne répond pas à cet argument et les informations présentes au dossier ne permettent pas au Conseil de statuer à cet égard.

6.12 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- déterminer le type d'excision subie par la requérante,
- réentendre la requérante au sujet de la crainte qu'elle lie à son excision,
- recueillir des informations actualisées portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision en Guinée, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés,
- au besoin, confronter la requérante à ces informations.

6.13 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^e, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT